

4<sup>e</sup> DIRECTION.  
—  
ORDRE DE SERVICE.

N<sup>o</sup> 73.

**Raccordement de l'établissement de la  
Compagnie belge pour la construction  
de matériel de chemins de fer à la station  
de l'Allée-Verte.**

*Le 27 Juin 1861.*

L'exploitation de la voie de raccordement qui relie l'établissement de la Compagnie belge pour la construction de matériel de chemins de fer à la station de l'Allée-Verte aura lieu, à dater du 1<sup>er</sup> juillet prochain, aux conditions posées dans la convention ci-jointe, du 22 mai 1860.

*Pour le Directeur général,*

**Le Directeur délégué,**

**FASSIAUX.**

*Raccordement de l'établissement de la Compagnie belge pour la construction de matériel de chemins de fer à la station de l'Allée-Verte.*

Le soussigné CHARLES ÉVRARD, gérant commandité de la Compagnie belge pour la construction de matériel de chemins de fer à Bruxelles, ayant l'un de ses établissements à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles, sollicitant l'autorisation d'établir un embranchement raccordant cet établissement à la station de l'Allée-Verte, s'engage à le construire dans un délai de trois mois, conformément au plan d'ensemble et de détail, au nombre de deux, joints à la présente requête, et déclare se soumettre aux conditions générales ci-contre qu'il a revêtues de sa signature, ainsi qu'aux conditions spéciales ci-après :

Art. 1<sup>er</sup>. — La porte A à établir dans la clôture sera construite conformément au plan ci-joint. Elle ne sera ouverte qu'avec l'autorisation du chef de station entre les mains duquel la clef est déposée.

Fait en triple à Molenbeek-Saint-Jean, le 19 avril 1860.

CH. EVRARD ET C<sup>ie</sup>.

*Proposé par les soussignés le 28 avril 1860, sous le n° 450.*

**Le Chef de district,**

SAUVIGNIER.

**L'Ingénieur principal,**

VANDERSWEEP.

Approuvé :

Bruxelles, le 22 mai 1860.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

J. VANDERSTICHELEN.

# CONDITIONS GÉNÉRALES

RÉGLANT

LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES EMBRANCHEMENTS AUX STATIONS  
(Décision ministérielle du 29 novembre 1838. Secrétariat général, n° 6.)

ART. 1<sup>er</sup>. — La construction d'un embranchement à une station du chemin de fer de l'État n'est autorisée que lorsqu'une instruction administrative préalable a démontré que l'importance des transports à provenir de cet embranchement sera en rapport avec celle des travaux à exécuter dans la station.

ART. 2. — L'autorisation de construire un embranchement à une station est en outre subordonnée à l'acceptation, par l'intéressé, des conditions générales qui suivent, sauf les conditions spéciales à déterminer, dans chaque cas, s'il y a lieu.

## Tracé.

A. — L'embranchement ainsi que les voies de 1 m. 50 à l'intérieur de l'usine ou du magasin à desservir, seront construits conformément à des plans approuvés par le Ministre des Travaux Publics.

B. — Les courbes du tracé de l'embranchement et des voies raccordées de l'usine ne pourront être d'un rayon inférieur à 75 mètres.

C. — Les voies à petite section ne pénétreront pas à l'intérieur de la station.

D. — Les plans seront rigoureusement suivis dans l'exécution.

Les dispositions de l'embranchement et des voies de l'usine ne pourront être ni étendues, ni modifiées sans une autorisation nouvelle et préalable.

## Construction et entretien.

E. — Toutes les dépenses de construction et d'entretien de l'embranchement et de ses dépendances, depuis l'usine ou le magasin à raccorder, jusques et y compris la porte à pratiquer dans la clôture de la station, sont à la charge du concessionnaire.

F. — Les rails des voies de 1 m. 50 pèseront au moins 24 kilogrammes par mètre courant, pour des portées de 1 mètre.

Tout le matériel à mettre en œuvre devra être agréé par l'Administration et posé sous la surveillance de ses agents.

G. — Le concessionnaire exécutera, à ses frais, tous les ouvrages de sécurité et d'extension, ainsi que les modifications jugés nécessaires par l'Administration. Ces ouvrages seront soumis aux dispositions qui précèdent.

## Exploitation.

H. — La circulation sur l'embranchement ne commencera qu'après l'achèvement des travaux et la constatation, par l'Administration, que les voies se trouvent dans de bonnes conditions de viabilité.

I. — Les wagons destinés à l'embranchement seront pris dans la station, par les soins du concessionnaire, sur la voie à indiquer par le Chef de station; ils y seront ramenés également par ses soins et classés, dans l'ordre des stations de destination, d'après les indications du fonctionnaire précité.

K. — Les wagons ne seront employés, par le concessionnaire, que pour l'expédition des marchandises dont le transport a été ou doit être confié au chemin de fer de l'État; il est donc formellement interdit de faire usage de ces wagons pour le service particulier de l'établissement relié.

Toute infraction à cette stipulation donnera lieu à l'application d'une amende de cinquante francs, par wagon, à charge du concessionnaire.

L. — L'Administration fera examiner, par ses agents, l'état de l'embranchement et de ses dépendances ainsi que l'usage qui y sera fait de son matériel.

Le concessionnaire se conformera à toutes les instructions émanant de l'Administration.

M. — La charge des wagons ne dépassera pas le poids fixé ou à fixer par l'Administration.

Toute surcharge constatée donnera lieu à l'application des dispositions du livret réglementaire pour le transport des marchandises, sans préjudice aux poursuites à exercer en exécution de l'arrêté royal du 26 janvier 1847.

N. — Tout wagon mis à la disposition du concessionnaire sera rendu, à l'Administration, dans un délai de 8 heures de jour, compté comme il suit et sans compensation :

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 7 heures du soir ;

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 5 heures du soir.

Les dimanches et jours fériés ne comptent pas pour former ces délais.

Passé le délai, il sera payé, pour chaque wagon, fr. 0.25 par heure de retard, toutes les heures de jour et de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés comptant indistinctement.

O. — Le concessionnaire est responsable de tous les accidents et dommages qui seraient la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part ou de celle de ses agents.

En cas de dégâts au matériel mis à sa disposition, il acquittera les frais des réparations qui seront exécutées par l'État.

#### **Redevances et taxes.**

P. — La manœuvre des aiguilles ne donnera lieu à aucune redevance.

Q. — L'application des prix de transport se fera toujours par charge complète de wagon quel que soit le poids de la marchandise.

#### **Dispositions spéciales.**

R. — Le Gouvernement se réserve le droit de suspendre temporairement le service de l'embranchement et même de le supprimer définitivement, sans que le concessionnaire puisse élever, de ce chef, des prétentions à indemnité.

S. — Aucun raccordement ne pourra se relier à l'embranchement sans l'autorisation du Gouvernement. En cas d'autorisation, le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec le demandeur ; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera.

Le nouvel embranchement sera soumis aux présentes conditions générales.

ART. 5. — Les embranchements existants, dont l'exploitation est réglée par des arrangements révocables, tomberont sous l'application des dispositions qui précèdent.

Le maintien de ces embranchements sera subordonné à l'abandon, à l'État, par leurs propriétaires, des travaux exécutés par eux à l'intérieur des stations, l'État se chargeant de l'entretien et du renouvellement de ces travaux.

*Le soussigné reconnaît avoir pris connaissance suffisante des conditions générales ci-dessus, auxquelles il déclare se soumettre par l'engagement qui précède.*

A Molenbeek-Saint-Jean, le 19 avril 1860.

CH. EVRARD ET C<sup>ie</sup>.